

SECTION I
ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — *Le littoral*

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « $I_{f\ INI}$ » est:

1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5.

§ 2 — *La rive*

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « $I_{f\ INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ INI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{f\ INI} = 1,2$	Dégradé $I_{f\ INI} = 1$	Très dégradé $I_{f\ INI} = 0,8$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66% de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66% de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33% de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66% de la partie affectée de la rive

§ 3 — *La zone inondable*

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité « $I_{f\ INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ INI}$ » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{f\ INI} = 1$	Dégradé $I_{f\ INI} = 0,6$	Très dégradé $I_{f\ INI} = 0,3$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable OU	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable OU	Végétation absente sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable OU

Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation herbacée coupée sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable	Sol remblayé sur plus de 33% de la partie affectée de la zone inondable
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

SECTION II

IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — *Le littoral*

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20% de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20% à 75% de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75% de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusage ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20% de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau

Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20% la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 1.

6. Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur «NI» est «Faible»

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20% à 75% de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20% ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75% de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20% ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci «NI» est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur 20% à 75% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur plus de 75% de la partie affectée de la zone inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la zone inondable